



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 86 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2013270-0008 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'agrément de la Selarl MEDILAB 66 sise 72 rue Nationale 66200 ELNE	1
Arrêté N °2013270-0009 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'agrément de la Selarl BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY	5
Autre - Arrêté ARS LR/2013-1380 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la Selarl MEDILAB 66 sis 72 rue Nationale 66200 ELNE	8
Autre - Arrêté ARS LR/2013-1381 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la Selarl BIOPOLE 66 sis rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY	12

POLE SANTE

Arrêté N °2013273-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement (rdc à droite) sis 77 avenue Louis Prat 66500 PRADES (parcelle AA 94) appartenant à Mme Milhasson Suzanne Marie- Françoise résidant 75 avenue Louis Prats à Prades	16
Arrêté N °2013280-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble (rdc, 1er, 2ème, 3ème-4ème étage et parties communes) sis 1bis rue Rigaud 66000 Perpignan appartenant à M. Richard Joulia demeurant 7 ave de l'Aspre 66300 Sainte Colombe (parcelle AE 157)	30

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP SIE Prades	49
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme habitat - SUH

Avis N °2013283-0016 - Avis RAA Décision CNAC Forum Clairra	54
Avis N °2013283-0017 - Avis RAA Décision CNAC Parc Salanca Clairra	56

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Décision ARS- LR/2013 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- HIPPOLYTE.	58
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013283-0001 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 à M. Philippe TRUY	61
--	----

Arrêté N °2013283-0002 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "Café du Commerce" à Corenilla del Vercol (66200)	64
Arrêté N °2013283-0003 - Arrêté portant renouvellement de la qualification C4- T2 niveau 2 à M. Henri JUANOLA	67
Arrêté N °2013283-0005 - Arrêté portant renouvellement du certificat C4- T2 niveau 2 à M. Jean- François VIDAL	70
Arrêté N °2013283-0006 - Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan- Rivesaltes	73
Arrêté N °2013283-0007 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 à M. René LAFON	115
Arrêté N °2013283-0013 - arrêté portant renouvellement du certificat C4- T2 niveau 2 à M. Louis ESCACH	118
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2013277-0001 - arrêté fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d autorisation présentée par la SARL Centrale Eolienne du Fenouillèdes pour l exploitation d un parc éolien sur Lesquerde et Saint Arnac	121
Arrêté N °2013280-0011 - arrêté modificatif de l'arrêté n °2013261-0004 du 18 septembre 2013 portant adhésion des communes du SYDEEL à la compétence optionnelle éclairage public et éclairage extérieur	124
Mission de Pilotage Interministériel	
Arrêté N °2013283-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL à capital variable SEDE - Services et Domiciliations Entreprises	129
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2013281-0007 - APportant dissolution et liquidation du SI de la perception d'Olette	132



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013270-0008

signé par Préfet
le 27 Septembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES**

Arrêté Préfectoral portant modification de
l'agrément de la Selarl MEDILAB 66 sise 72
rue Nationale 66200 ELNE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2013270-0008

Portant modification de l'agrément de la SELARL MEDILAB 66, sise 72 rue Nationale 66200 ELNE.

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0036 en date du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0637 du 14 mars 2007 portant agrément, sous le n° 11-SEL-038 de la SELARL MATHIEU-ESTRADE sise 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 766/89 du 16 mai 1989 portant autorisation de fonctionnement sous le n° 66054 du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SCP DEBEZE sise 13 place de la République 66600 RIVESALTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013182-0016 en date du 1^{er} juillet 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée MEDILAB 66, sise 72 rue Nationale 66200 ELNE ;

Vu la demande du 27 mai 2013 de fusion par absorption de la SELARL MATHIEU-ESTRADE sise 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN par la SELARL MEDILAB 66 sise 72 rue Nationale 66200 ELNE ;

Vu les pièces complémentaires du 11 septembre 2013 ;

Vu la demande du 11 septembre 2013 de fusion par absorption de la SCP DEBEZE sise 13 place de la République 66600 RIVESALTES par la SELARL MEDILAB 66 sise 72 rue Nationale 66200 ELNE ;

Considérant que la SEL dénommée SELARL MEDILAB 66 sise 72 rue Nationale 66200 ELNE résulte de la fusion de 15 laboratoires de biologie médicale et de l'absorption et fusion de 2 laboratoires exploités par la SELARL MATHIEU-ESTRADE et la SCP DEBEZE ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2013, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée MEDILAB 66 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral SELARL MEDILAB 66 agréée sous le numéro 66 SEL 20, dont le siège social est situé 72 rue Nationale 66200 ELNE, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 47 rue des Thermes - 66110 AMELIE LES BAINS ;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny - 66160 LE BOULOU ;
- 4 rue Dagobert - 66330 CABESTANY ;
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON ;
- 29 avenue du Général de Gaulle - 66400 CERET ;
- 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;
- 11 rue du Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN ;
- 60 rue Louis Mouillard - Espace Médical Torremila - 66000 PERPIGNAN ;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES ;
- La Prade - avenue Léonard de Vinci - 66750 SAINT CYPRIEN ;
- 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- Allée de Barcelone - 66350 TOULOUGES ;
- 3 rue Général de Gaulle - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO ;
- 16 rue des Eucalyptus - 66270 LE SOLER ;
- 4 rue des Hérons - 66700 ARGELES SUR MER ;
- 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN ;
- 13 place de la République 66600 RIVESALTES.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées-Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées-Orientales,
- Directeur général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 27 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013270-0009

signé par Préfet
le 27 Septembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES**

Arrêté Préfectoral portant modification de
l'agrément de la Selarl BIOPÔLE 66 sise rue
Ambroise Croizat 66330 CABESTANY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2013270-0009

Portant modification de l'agrément de la SELARL « BIOPOLE 66 », sise rue Ambroise Croizat - 66330 CABESTANY.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0036 en date du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013242-0006 en date du 30 août 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée « BIOPOLE 66 », sise rue Ambroise Croizat - 66330 CABESTANY ;

Vu la demande de transfert au 01 octobre 2013 du site sis 31 avenue Emmanuel Brousse 66120 FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA vers le site sis 17 avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE déposée le 21 août 2013 ;

Vu la demande de transfert au 01 novembre 2013 du site sis 2 rue Saint Roch 66340 OSSEJA vers le site sis 6 rue Alfred Sauvy lotissement la Devèze 66450 POLLESTRES déposée le 21 août 2013 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis rue Ambroise Croizat - 66330 CABESTANY résulte de la transformation de 11 laboratoires d'analyses de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013242-0006 du 30 août 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral SELARL BIPOLE 66 agréée sous le numéro 66 SEL 12, dont le siège social est situé rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous à compter du 1^{er} octobre 2013 :

- rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY.
- 40 avenue Paul Alduy 66100 PERPIGNAN.
- 19 avenue de la Méditerranée 66300 THUIR.
- 28bis avenue du Général de Gaulle 66240 SAINT-ESTEVE.
- 102 avenue Pasteur 66130 ILLE-SUR-TET.
- 9 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN.
- 84-86 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN.
- Cité Riqué rue Pompeu Fabra 66500 PRADES.
- 17 avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE.
- 9bis rue Fustel de Coulanges 66000 PERPIGNAN.
- 2 rue Saint Roch 66340 OSSEJA.

Puis à compter du 1^{er} novembre 2013, sur les sites cités ci-dessous :

- rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY.
- 40 avenue Paul Alduy 66100 PERPIGNAN.
- 19 avenue de la Méditerranée 66300 THUIR.
- 28bis avenue du Général de Gaulle 66240 SAINT-ESTEVE.
- 102 avenue Pasteur 66130 ILLE-SUR-TET.
- 9 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN.
- 84-86 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN.
- Cité Riqué rue Pompeu Fabra 66500 PRADES.
- 17 avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE.
- 9bis rue Fustel de Coulanges 66000 PERPIGNAN.
- 6 rue Alfred Sauvy lotissement la Devèze 66450 POLLESTRES.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 27 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 27 Septembre 2013**

**Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES**

Arrêté ARS LR/2013-1380 portant
modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-
sites exploité par la Selarl MEDILAB 66 sis
72 rue Nationale 66200 ELNE

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR/2013-1380

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MEDILAB 66, sis 72 rue Nationale 66200 ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté 2013182-0016 en date du 1^{er} juillet 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL MEDILAB 66 sise 72 rue Nationale 66200 ELNE ;

Vu l'arrêté ARS LR/2013-797 en date du 1^{er} juillet 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MEDILAB 66 sis 72 rue Nationale 66200 ELNE ;

Vu la demande du 27 mai 2013 de fusion par absorption de la SELARL MATHIEU-ESTRADE sise 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN par la SELARL MEDILAB 66 sise 72 rue Nationale 66200 ELNE ;

Vu les pièces complémentaires du 11 septembre 2013 ;

Vu la demande du 11 septembre 2013 de fusion par absorption de la SCP DEBEZE sise 13 place de la République 66600 RIVESALTES par la SELARL MEDILAB 66 sise 72 rue Nationale 66200 ELNE ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale 66200 ELNE résulte de la transformation de 17 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2013 sont **supprimées** les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MATHIEU-ESTRADE sise 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN, n° FINESS d'entité juridique 110001112 inscrit sur la liste préfectorale des laboratoires de l'Aude,
- Laboratoire de biologie médicale exploité par la SCP DEBEZE sise 13 place de la République 66600 RIVESALTES, n° FINESS d'entité juridique 660003534 inscrit sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MEDILAB 66 sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Yves BARNIOL,
- Monsieur Christian LLENSE,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ,
- Madame ITIER Joëlle,
- Monsieur Eric GRENAUD,
- Madame Michelle HOOCK,
- Madame Anne-Marie ROUX,
- Madame Mauricette DANIEL,
- Monsieur Jean-François PLANAS,
- Monsieur Olivier LANG,
- Monsieur Pierre DUPRE,
- Madame Christine DUMONT,
- Monsieur Jean-François JUAN,
- Madame Isabelle DAUBIN,
- Madame Chantal COLLIGNON,
- Madame Valérie SPELDOOREN épouse ESTRADE,
- Monsieur Géraud MATHIEU,
- Madame Christine DEBEZE,

Est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006875 sur les sites suivants :

- 45 rue des Thèmes - 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 660006925,
- 18 avenue de Lattre de Tassigny - 66160 LE BOULOU, ouvert au public, n° FINESS 660006941,
- 4 rue Dagobert - 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006966,
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, n° FINESS 660006776,
- 29 avenue du Général de Gaulle - 66400 CERET, ouvert au public, n° FINESS 660006917,
- 72 rue Nationale - 66200 ELNE, ouvert au public, n° FINESS 660006743,
- 11 rue du Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006883,
- 60 rue Louis Mouillard Espace Médical Torremila 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006891,
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES, ouvert au public, n° FINESS 660006768,
- La Prade - avenue Léonard de Vinci - 66750 SAINT CYPRIEN, ouvert au public, n° FINESS 660006792,
- 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006750,
- Allée de Barcelone - 66350 TOULOUGES, ouvert au public, n° FINESS 660006958,

- 3 rue Général de Gaulle - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, n° FINESS 660006974,
- 16 rue des Eucalyptus - 66270 LE SOLER, ouvert au public, n° FINESS 660006933,
- 4 rue des Hérons - 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, n° FINESS 660006784,
- 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN, ouvert au public, n° FINESS 110007168,
- 13 place de la République 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660009283.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées-Orientales,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 27 SEP. 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 27 Septembre 2013**

**Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES**

Arrêté ARS LR/2013-1381 portant
modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-
sites exploité par la Selarl BIPOLE 66 sis
rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR/2013-1381

Portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 66, sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013242-0006 du 30 août 2013 portant modification de l'agrément, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu l'arrêté ARS LR/2013-1201 du 30 août 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu la demande de transfert au 01 octobre 2013 du site sis 31 avenue Emmanuel Brousse 66120 FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA vers le site sis 17 avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE, déposée le 21 août 2013 ;

Vu la demande de transfert au 01 novembre 2013 du site sis 2 rue Saint Roch 66340 OSSEJA vers le site sis 6 rue Alfred Sauvy lotissement la Devèze 66450 POLLESTRES, déposée le 21 août 2013 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY résulte de la transformation de 11 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant l'erreur matérielle sur l'adresse du laboratoire de biologie médicale exploité par Monsieur Patrick LEON dans l'arrêté ARS LR/2013-1201 du 30 août 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS LR/2013-1201 du 30 août 2013 est ainsi modifié :

A l'article 1^{er} **au lieu de lire** « Laboratoire de biologie médicale exploité par Monsieur Patrick LEON sis rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY », **lire** « Laboratoire de biologie médicale exploité par Monsieur Patrick LEON sis 2 rue Saint Roch 66340 OSSEJA ».

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste,
- Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste,
- Monsieur Stéphane PALIX, pharmacien biologiste,
- Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste,
- Monsieur Pierre LLANES, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent BERGES médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric DUPONT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dominique DESTIZONS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Henri LLACH, pharmacien biologiste,
- Madame Pascale CARRIE-LANFREY, médecin biologiste,
- Monsieur Georges MAURIN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Claude JORAM, pharmacien biologiste.

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006628 sur les sites suivants :

- rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006636,
- 40 avenue Paul Alduy 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006644,
- 19 avenue de la Méditerranée 66300 THUIR, ouvert au public, n° FINESS 660006651,
- 28bis avenue du Général de Gaulle 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660006669,
- 102 avenue Pasteur 66130 ILLE-SUR-TET, ouvert au public, n° FINESS 660006677,
- 9 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007147,
- 84-86 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007154,
- Cité Riqué rue Pompeu Fabra 66500 PRADES, ouvert au public, n° FINESS 660007139,
- 17 avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE, ouvert au public à compter du 1^{er} octobre 2013, n° FINESS 660009291. A compter du 1^{er} octobre 2013, le site sis 31 avenue Emmanuel Brousse 66120 FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA, n° FINESS 660007253, est fermé au public,
- 9bis rue Fustel de Coulanges 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007634,
- 6 rue Alfred Sauvy lotissement la Devèze 66450 POLLESTRES, ouvert au public à compter du 1^{er} novembre 2013, n° FINESS 660009309. A compter du 1^{er} novembre 2013, le site sis 2 rue Saint Roch 66340 OSSEJA, n° FINESS 660009267, est fermé au public.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées-Orientales,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 27 SEP. 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013273-0003

**signé par Secrétaire Général
le 30 Septembre 2013**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement (rdc à droite) sis 77 avenue Louis Prats 66500 PRADES (parcelle AA 94) appartenant à Mme Milhasson Suzanne Marie- Françoise résidant 75 avenue Louis Prats à Prades



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013273-0003

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT(RDC A DROITE)
SIS 77 AVENUE LOUIS PRAT
66500 PRADES (PARCELLE AA 94)
APPARTENANT A
MME MILHASSON SUZANNE MARIE FRANÇOISE
RESIDANT 75 AVENUE LOUIS PRAT A PRADES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 02 juillet 2013 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement RDC droite sis 77 av Louis Prats 66500 Prades.

VU la lettre du 18 juillet 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l' avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France

CONSIDERANT que ce logement (RDC à droite) sis 77 avenue Louis Prats à Prades constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Installation chauffe-eau gaz de la cuisine, potentiellement dangereux (absence de conduit d'évacuation des fumées),
- Installation électrique douteuse quant aux aspects de mise en sécurité,
- Présence potentielle de revêtements dégradés contenant du plomb,
- Fenêtres non étanches à l'eau et à l'air,
- Evacuation des eaux usées douteuse, selon l'enquête les eaux se rejettent dans la rivière,
- Ventilation permanente de la salle de bain – WC , inefficace,
- Revêtements des murs et plafonds très dégradés,
- Remontées telluriques en plusieurs points du logement,
- Petite terrasse fissurée,
- Façade dégradée : fissures, zones décrépies.
- Installation de plomberie vétuste

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement (RDC à droite) situé 77 avenue Louis Prat 66500 PRADES est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'occuper les lieux le temps des travaux et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté. Cet immeuble de référence cadastrale AA 94, appartient à Madame MILHASSON Suzanne Marie Françoise, résidant 75 avenue Louis Prat à PRADES

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

- Suppression ou mise en conformité et sécurité du chauffe-eau gaz de la cuisine, potentiellement dangereux (absence de conduit d'évacuation des fumées),
- Installation électrique douteuse quant aux aspects de mise en sécurité,
- Suppression des revêtements dégradés contenant du plomb,
- Réfection ou changement des fenêtres non étanches à l'eau et à l'air,
- Mise en place d'un dispositif d'évacuation des eaux usées douteuse, selon l'enquête les eaux se rejettent dans la rivière,
- Installation d'un système de ventilation permanente de la salle de bain – WC , efficace,
- Réfection des revêtements des murs et plafonds très dégradés,
- Suppression des remontées telluriques en plusieurs points du logement,
- Vérification de la solidité et réparation de la petite terrasse fissurée,
- Réfection de la façade.
- Réfection de l'installation de plomberie vétuste

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas celui-ci devra avoir informé le préfet des Pyrénées Orientales des offres d'hébergement et de relogement qu'il aura faites pour se conformer à ses obligations prévues par le code de la construction et de l'habitation avant les 2 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de PRADES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à

compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- Madame le sous-préfet de PRADES,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Madame le Sous-Préfet de PRADES ;
- Monsieur le Maire de PRADES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 30 septembre 2013

LE PREFET,

Pour le Prefet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

...

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0001

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble (rdc, 1er, 2ème, 3ème-4ème étage et parties communes) sis Ibis rue Rigaud 66000 Perpignan appartenant à M. Richard Joulia demeurant 7 ave de l'Aspre 66300 Sainte Colombe (parcelle AE 157)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013280-0001
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN IMMEUBLE
(Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} – 4^{ème} étage et Parties Communes)
SIS 1bis RUE RIGAUD 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A Monsieur Richard JOULIA
DEMEURANT
7 avenue de l'Aspre 66300 SAINTE COLOMBE
(PARCELLE AE 157)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 19 avril 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 5 janvier 2010 et du 4 avril 2013, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble (Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} 4^{ème} étage et parties communes) sis 1bis rue Rigaud 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur Richard JOULIA demeurant 7 avenue de l'Aspre 66300 SAINTE COLOMBE.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 13 juin 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 16 juillet 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 juillet 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 1bis rue Rigaud à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour les parties communes : par la présence de fortes remontées telluriques au Rdc, de murs et plafonds très dégradés, de défauts de planéité des planchers présentant des affaissements, de traces d'infiltrations sous le toit, de fils électriques à nus, d'appareillages électriques descellés, de système d'éclairage artificiel ne fonctionnant plus, d'importantes fissures au niveau des poutres (logt 5), des enduits extérieurs des façades donnant sur la cours dégradés, d'une descente d'eau pluviale cassée en partie basse, des appuis de fenêtres et tableaux dégradés, de volets dont les gonds sont descellés présentant un risque de chute, de barreaux de la rambarde d'escalier et d'autres descellés avec hauteur insuffisante, de nez de marche cassés, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), d'anciennes canalisations dans l'ensemble de l'immeuble susceptibles de contenir de l'amiante ; par l'absence de système de protection différentielle sur le tableau de l'éclairage des parties communes, de mise à la terre.

- Pour les logements :

Rdc (n°1 droit) : par la présence de traces d'humidité et de moisissures, de système d'alimentation et d'évacuation des eaux usées vétuste, d'une installation électrique dangereuse, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de cumulus vétuste non raccordé à la terre et non protégé, de revêtements muraux et de plafonds dégradés, d'huisseries et menuiseries non étanches à l'eau et à l'air, d'un bac à douche présentant d'importantes fissures, d'infiltrations au niveau des plafonds, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), de nuisibles, par l'absence de systèmes d'extraction des fumées, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, de système de chauffage, d'éclairement naturel suffisant dans chacune des pièces du logement.

1er étage (n°2) : par la présence de revêtements muraux dégradés, d'un système de chauffage inadapté, d'une installation électrique dangereuse avec absence de tableau

électrique, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de système d'alimentation et d'évacuation des eaux usées vétuste, d'allèges à une hauteur insuffisante, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), par l'absence de garde-corps, d'isolation thermique, de systèmes d'extraction des fumées, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'éclairage naturel dans la chambre, d'éclairage naturel suffisant dans la pièce principale.

1er étage (n°2bis) : par la présence de système d'alimentation et d'évacuation des eaux usées vétuste, d'une installation électrique dangereuse, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de revêtements muraux dégradés et fissurés, de plafonds dégradés présentant des ventres, d'huissieries et de menuiseries non étanches à l'eau et à l'air, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), de cumulus de volume insuffisant, par l'absence de systèmes d'extraction des fumées, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, de système de chauffage, d'éclairage naturel dans la chambre et d'éclairage suffisant dans la pièce principale, de sas de séparation entre les WC et la cuisine.

1er étage (n°3) : par la présence de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique non aux normes, d'un système de chauffage inadapté, de la surface de la pièce principale insuffisante, de revêtements muraux dégradés, de menuiseries vétustes non étanches à l'eau et à l'air, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), par l'absence d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, d'éclairage naturel dans la chambre.

1er étage (n°4) : par la présence d'une pièce en alcôve dont la surface est inférieure à 7m faisant office de chambre, de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique non aux normes, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de revêtements muraux et de plafonds dégradés, de menuiseries dégradées et d'huissieries non étanches à l'eau et à l'air, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), de garde corps aux fenêtres inférieur à 1m, par l'absence de systèmes d'extraction des fumées, d'entrée d'air neuf aux fenêtres, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, de système de chauffage.

2ème étage (n°5) : par la présence de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique dangereuse avec accessibilité au tableau difficile, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de murs et plafond dégradés et fissurés, d'embrasures des fenêtres non étanches à l'eau, d'huissieries non étanches à l'eau, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), d'allèges de fenêtres inférieur à 1m, de système de chauffage inadapté, d'un cumulus non conforme (groupe de sécurité non raccordé aux eaux usées, et par l'absence de garde corps aux fenêtres, de systèmes d'extraction des fumées, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, de raccordement du groupe de sécurité du cumulus à l'évacuation des eaux usées.

2ème étage (n°6) : par la présence de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique dangereuse, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de murs et plafond dégradés, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), d'allèges de fenêtres inférieures à 1m, par l'absence de garde corps aux fenêtres, de systèmes d'extraction des fumées, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, de système de chauffage, d'éclairage naturel dans la pièce de vie.

2ème étage (n°7) : par la présence de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique non aux normes, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de murs et plafond dégradés, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), de système de chauffage inadapté, par l'absence de systèmes d'extraction des fumées, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, d'éclairage naturel suffisant dans le logement.

2ème étage (n°8) : par la présence de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique non aux normes, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de revêtements muraux dégradés, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), de système de chauffage inadapté, par l'absence de sas de séparation entre les WC et la cuisine, de systèmes d'extraction des fumées, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, d'éclairage naturel suffisant dans la pièce principale et la chambre.

3ème étage (n°10) : par la présence de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique dangereuse sans tableau électrique, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de murs et plafonds dégradés, de revêtements muraux dégradés, de menuiseries et d'huisseries non étanches à l'eau et à l'air, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), d'allèges de fenêtres inférieur à 1m, d'une tige dangereuse au niveau de la pièce principale, d'un cumulus de volume insuffisant, par l'absence de systèmes d'extraction des fumées, de siphon au niveau de l'évier, de garde-corps, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, de système de chauffage, d'isolation thermique.

3ème étage (n°14) : par la présence de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique non aux normes, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de murs et plafonds dégradés, de menuiseries et d'huisseries non étanches à l'eau et à l'air, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), de système de chauffage inadapté, par l'absence de sans de séparation entre les WC et la cuisine, de systèmes d'extraction des fumées, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, d'éclairage naturel dans la chambre.

3ème/4ème étage (n°11) : par la présence d'une chambre présentant une surface inférieure à 7m², d'une pièce de vie dont la surface ayant 2.20m de hauteur sous plafond est inférieure à 7m², de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique non aux normes, d'un nombre insuffisant de

prises électriques, de revêtements muraux dégradés, d'un escalier menant au 4ème dangereux de part sa forte pente, d'huisseries non étanches à l'eau et à l'air, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), d'un système de chauffage inadapté, par l'absence d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique.

3ème/4ème étage (n°12) : par la présence de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique non aux normes, d'un nombre insuffisant de prises électriques, de revêtements muraux dégradés, de menuiseries et d'huisseries non étanches à l'eau et à l'air, de peintures susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais immeuble construit avant 1949), d'un système de chauffage inadapté, d'un escalier interne menant au 4ème pentu sans rampe, par l'absence d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, d'éclairage suffisant du séjour/cuisine.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 1bis rue Rigaud (Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage et Parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AE 157, – appartenant à Monsieur Richard JOULIA, né le 5 avril 1948 à TAUTAVEL (Pyrénées-Orientales), demeurant 7 avenue de l'Aspre 66300 SAINTE COLOMBE, propriété acquise par acte de vente du 5 avril 1989, reçu à PERPIGNAN par Maître Etienne MOURET, notaire associé à PERPIGNAN et par Maître Denis CANET, notaire associé à COLLIOURE, et publié le 26 avril 1989 sous la formalité volume 10 109 N° 14, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 10 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Suppression des causes d'humidité
- Révision générale de la charpente et reprise si nécessaire
- Remplacement des menuiseries vétustes afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air
- Réfection des embrasures non étanches et des appuis de fenêtre
- Réfection de l'enduit des façades de la cour
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des murs et plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Reprise des marches présentant un risque de chute
- Vérification et reprise si nécessaire de tous les planchers et plafonds présentant un ventre ou un affaissement, et de la poutre de soutènement de la salle de douche du logement 5
- Mise en sécurité des escaliers et rambardes

Pour les parties privatives (logements des Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}-4^{ème} étage) :

- Résorption des causes d'humidité
- Réfection des murs, sols, plafonds dégradés, et mise en place d'un revêtement adapté
- Remplacement des menuiseries vétustes
- Remplacement du bac à douche du logement n°1
- Résorption des problèmes d'éclairage dans les pièces ne disposant pas d'éclairage naturel suffisant
- Résorption des problèmes de superficie des pièces n'ayant pas une surface suffisante
- Mise en place de sas entre les coins cuisine et les coins sanitaires des logements concernés
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Vérification et reprise si nécessaire de tous les planchers
- Reprise des plafonds
- Mise en sécurité des fixations des volets
- Mise en conformité des garde-corps

- Installation de systèmes de chauffage adaptés
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- Remplacement des extracteurs de fumées de cuisson
- Mise en sécurité des escaliers internes aux logements du 3ème/4ème étage
- Mise en place de systèmes suffisants et efficaces de production d'eau chaude
- Reprise des revêtements muraux et de plafond dégradés
- Dératisation du logement n°1

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 07 octobre 2013

LE PREFET,

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTTE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par Le Directeur Départemental des finances publiques
le 02 Septembre 2013

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal, SIP SIE
Prades

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de **PRADES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle MARC** et **Mr Didier STRAUMANN** adjoints au responsable du SIP-SIE de **PRADES**, à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur **les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;**

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RODRIGUEZ Stéphane	Inspecteur	30 000 €	30 000 €	10 mois	15 000 €
NAVARRO Sabine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €
LEININGER Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **en matière de gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GENEVOIS Joëlle	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CARRILLO Peggy	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLAUME Joëlle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TEIXERA Fernando	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHELLY Lucie	agent	2 000 €	2 000 €
DUBOURDIL Stéphane	agent	2 000 €	2 000 €
GUERRERO Jeannine	agent	2 000 €	2 000 €
MOLLON Daniel	agent	2 000 €	2 000 €
THOULET Thierry	agent	2 000 €	2 000 €
VERINO Gérard	agent	2 000 €	2 000 €

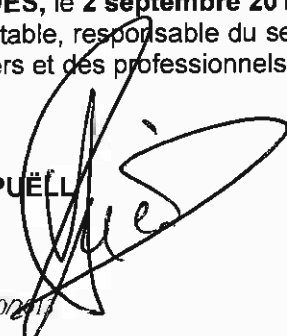
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des PYRENEES ORIENTALES.

A **PRADES**, le **2 septembre 2013**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des professionnels de Prades,

André PUËLL



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de **PRADES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle MARC et Mr Didier STRAUMANN** adjoints au responsable du SIP-SIE de **PRADES**, à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur **les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;**

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de gracieux fiscal de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDANOVA Nicole	contrôleur	500 €	10 mois	10000 €
MASSACRIER Aline	agent	500 €	10 mois	10000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GRAND Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEL David	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUPONT Alexandra	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RIO Karine	contrôleur	5 000 €	3 000 €
FAIXO Patrice	agent	2 000 €	2 000 €
GENTILLEAU Bernard	agent	2 000 €	2 000 €
JOUBERT Patrick	agent	2 000 €	2 000 €
RATAIL Patricia	agent	2 000 €	2 000 €
PIQUE Sophie	agent	1 000 €	1 000 €
FRANCO Valérie	agent	1 000 €	1 000 €
TORON-GAURENNE	agent	1 000 €	1 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES.

A PRADES, le 2 septembre 2013
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Prades

André PUËLL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis n °2013283-0016

signé par
Autres

le 10 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Décision CNAC Forum Claim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le

10 OCT. 2013

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

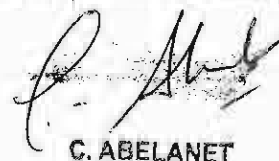
REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT NEUF MAGASINS DEDIES A L'EQUIPEMENT DE LA MAISON, DE LA PERSONNE ET A LA CULTURE-LOISIRS, A CLAIRA

Réunie le 11 septembre 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SARL RG Expansion, agissant en qualité de titulaire d'une promesse de vente et de promoteur de l'opération, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé « Le Forum de Clairia », d'une surface de vente totale de 12605 m², comprenant neuf magasins dédiés à l'équipement de la maison, de la personne et à la culture-loisirs.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AA, n° 62,89, 85, 90, 122, 91, 83, 84, 86, 87, 82, lieu dit San Jaume du Crest, Espace Roussillon Est, à Clairia.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Clairia.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis n °2013283-0017

signé par
Autres

le 10 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Décision CNAC Parc Salanca
Claira



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le

10 OCT. 2013

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES COMMERCIALES « SALANCA » PAR LA CREATION DE TROIS MOYENNES SURFACES DEDIEES A L'EQUIPEMENT DE LA MAISON ET A LA CULTURE-LOISIRS, A CLAIRA

Réunie le 11 septembre 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SA CARREFOUR PROPERTY DEVELOPPEMENT, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial (Parc d'activités commerciales « Salanca ») par la création de trois moyennes surfaces dédiées à l'équipement de la maison et à la culture-loisirs. La surface de vente demandée est de 5600 m² ; elle aurait dû atteindre 13660 m² après extension.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AA, n° 16, 18, 339, 343, 353, lieu dit San Jaume du Crest, à CLAIRA.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Clair.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par Le Directeur Général de ARS
le 04 Octobre 2013

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Décision ARS- LR/2013 portant rejet de
transfert d'une officine de pharmacie à
SAINT- HIPPOLYTE.

DECISION ARS LR /2013-1461

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée les 04 juin 2013 et 11 juin 2013, par Monsieur Bernard LANES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE, 96 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 27 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 août 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 05 juillet 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 01 juillet 2013 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE, entré en vigueur le 01 janvier 2013 par publication de l'INSEE, s'élève à 2494 habitants au 01 janvier 2013, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Bernard LANES, déclaré complet le 11 juin 2013 sous le n° 13/083, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée les 04 juin 2013 et 11 juin 2013, par Monsieur Bernard LANES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE 96 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE est rejetée.

Article 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 04 octobre 2013

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0001

signé par Directeur de Cabinet
le 10 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement du certificat de
qualification C4- T2 niveau 2 à M. Philippe
TRUY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013

portant renouvellement à M. Philippe TRUY du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0011 du 1er décembre 2011 portant délivrance à M. Philippe TRUY du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2013 par laquelle M. TRUY sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les documents attestant de la participation de M. TRUY à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 1er décembre 2011 sous le n° 66/2011/0012, à :

- Monsieur Philippe TRUY
- né le 26 décembre 1966 à Tarascon (13)
- demeurant : 4 rue des Angles – 66 210 FORMIGUERES

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **10 OCT. 2013**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet~~

~~Le sous-Préfet~~

~~Directeur de Cabinet~~

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0002

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "Café du Commerce" à Corenilla del Vertol (66200)

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant fermeture administrative temporaire

de l'établissement « Café du Commerce » à CORNEILLA DEL VERCOL (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 93-266 du 26 février 1993 pris pour application du décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale des douanes et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 27 octobre 2011 M. René BIDAL, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan en date du 22 août 2013 demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement « CAFE DU COMMERCE », enregistré au registre du commerce sous le numéro 483 747 952, une fermeture administrative d'une durée de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article 1825 du CGI ;

Vu le procès-verbal établi par le service des contributions indirectes de Perpignan en date du 13 juin 2013 faisant référence au contrôle effectué par la Gendarmerie Nationale au domicile de M. Manuel GONCALVES LOURENCO, 14 rue Pasteur à Bompas et constatant la présence d'une comptabilité retraçant l'achat de tabac provenant d'Espagne et sa revente dans le débit de boissons dénommé « Café du Commerce », sis 3, avenue Maréchal Joffre à Corneilla del Vercol, dont il en est l'exploitant,

Vu la lettre du 23 août 2013 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales invite M Manuel GONCALVES LOURENCO, responsable légal de l'établissement à produire ses observations ;

Considérant que le 13 juin 2013, les services du centre de contributions indirectes et viticulture de Perpignan ont auditionné M. Manuel GONCALVES LOURENÇO et lui ont notifié les infractions relevées suite à l'achat de 120 cartouches de cigarettes en Espagne, et à leur revente à la clientèle du « Café du Commerce » 3, avenue Maréchal Joffre à Corneilla del Vercol,

Considérant que M. GONCALVES Lourenço Manuel, responsable légal de l'établissement, a été invité à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'il exploite par lettre recommandée du 23 août 2013, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Considérant que celui-ci n'a produit aucune observation en retour ;

Après avis du directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan,

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Café du Commerce » sis 3 avenue Maréchal Joffre à Corneilla del Vercol (66200), enregistré au registre du commerce sous le numéro 483 747 952, est fermé pour une durée de TRENTE jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par la direction régionale des douanes et droits indirects de Perpignan. Une copie sera adressée pour information au Procureur de la République près le TGI de Perpignan, ainsi qu'au maire de Corneilla del Vercol.


LE PRÉFET
René BIDAL

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot - 66 951 PERPIGNAN Cedex.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - cabinet - bureau des polices administratives - 11 rue des Saussaies - 75 800 PARIS Cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99 002 - 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0003

signé par Directeur de Cabinet
le 10 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement de la
qualification C4- T2 niveau 2 à M. Henri
JUANOLA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013283-0003 du 10 octobre 2013

portant renouvellement à M. Henri JUANOLA
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012158-0005 du 6 juin 2012 portant délivrance à M. Henri JUANOLA du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 1er octobre 2013 par laquelle M. JUANOLA sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les documents attestant de la participation de M. JUANOLA à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 6 juin 2012 sous le n° 66/2012/019, à :

- Monsieur Henri JUANOLA
- né le 21 janvier 1953 à Bron (69)
- demeurant : 6 rue Macabeus – 66 450 POLLESTRES

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **10 OCT. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0005

signé par Directeur de Cabinet
le 10 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement du certificat
C4- T2 niveau 2 à M. Jean- François VIDAL.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013283-0005 du 10 octobre 2013

portant renouvellement à M. Jean-François VIDAL
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012158-0004 du 6 juin 2012 portant délivrance à M. Jean-François VIDAL du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2013 par laquelle M. VIDAL sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les documents attestant de la participation de M. VIDAL à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 6 juin 2012 sous le n° 66/2012/018, à :

- Monsieur Jean-François VIDAL
- né le 6 août 1959 à Perpignan
- demeurant : 10 rue Macabeus – 66 450 POLLESTRES

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **10 OCT. 2013**

Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
~~Le sous-Préfet,~~
~~Directeur de Cabinet~~
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0006

signé par Préfet
le 10 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Perpignan-
Rivesaltes



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE PERPIGNAN-RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008,

Vu le guide (DSAC) de mise en œuvre des domaines 1 et 2 « Mesures de sûreté dérogatoires définies sur la base d'une évaluation du risque et exigibles dans les aéroports et zone délimitée des aéroports éligibles aux critères du règlement (UE) n°1254/2009 »,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application,

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- du directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
- du président du Syndicat Mixte de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 3 : Le côté ville
- Article 4 : Le côté piste

TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES

- Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Article 6 : Les secteurs sûreté
- Article 7 : Les secteurs fonctionnels
- Article 8 : Les zones délimitées (ZD)

TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

- Article 9 : Conditions générales d'accès

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

- Article 10 : Conditions d'accès au cote piste
- Article 11 : Accès en zone délimitée
- Article 12 : Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR
- Article 13 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales
- Article 14 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Article 15 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance d'une habilitation
- Article 16 : Obligations des personnes physiques et morales
- Article 17 : Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle en zone côté piste

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

- Article 18 : Conditions d'accès en zone côté piste
- Article 19 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR
- Article 20 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PCZSAR

- Article 21 : Approvisionnements de bord
- Article 22 : Fournitures d'aéroport

TITRE III - CAS PARTICULIERS

- Article 23 : Journées portes ouvertes et autres événements

Article 24 : Chantiers

Article 25 : Visites

TITRE IV – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE VILLE

Article 26 : Accès et circulation en côté ville

Article 27 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

TITRE V – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 28 : Conditions générales d'accès et de circulation

Article 29 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

Article 30 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 : Protection des bâtiments et des installations

Article 32 : Dégagement des accès

Article 33 : Chauffage

Article 34 : Conduits de fumée

Article 35 : Permis de feu

Article 36 : Produits inflammables et explosifs

CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 37 : Interdiction de fumer

Article 38 : Dégivrage des aéronefs

Article 39 : Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE VII– PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 40 : Respect de la réglementation

Article 41 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Article 42 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Article 43 : Substances et déchets radioactifs

Article 44 : Rejet des eaux résiduaires

Article 45 : Épizootie d'origine animale et animaux protégés

Article 46 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

Article 47 : Prescriptions sanitaires

TITRE VIII– CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 48 : Autorisation d'activité

Article 49 : Autorisation d'emploi

TITRE IX– POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 50 : Interdictions diverses

Article 51 : Entrave à la sûreté

Article 52 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Article 53 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 54 : Mesures antipollution

Article 55 : Plantations, culture et fauchage

Article 56 : Pratique de la chasse

Article 57 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 58 : Conditions d'usage des installations

TITRE X– SANCTIONS

Article 59 : Constatations des infractions et des sanctions

TITRE XI– DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 60 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 61 : Exécution

ANNEXES

- Annexe 1 :** Limite côté ville/ côté piste
- Annexe 2 :** La PCZSAR
- Annexe 3 :** Les secteurs sûreté
- Annexe 4 :** Les secteurs fonctionnels
- Annexe 5 :** Liste des accès du côté ville en zone côté piste et conditions d'utilisation (*à diffusion restreinte*)
- Annexe 6 :** Modèles de laissez-passer pour véhicule
- Annexe 7:** Sanctions administratives

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La DDSP, service compétent de l'État (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes défini à l'article 3 du présent arrêté.

La BGTA, service compétent de l'État (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes défini à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est divisé en deux zones :

- un côté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un côté piste, dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Art. 3 : Le côté ville

Le «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le local situé au sous sol du bureau des opérations ;
- le hangar Newrest ;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA).
- Le bâtiment du SNIA ;
- Les bureaux d'EAS.

Art. 4 : Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès en zone côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Le «côté piste» comprend notamment:

- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR);
- des zones délimitées (ZD) situées hors de la zone de sûreté à accès réglementé;
- l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- certaines aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages ;
- le bâtiment du contrôle et de stockage des bagages de soute ;
- les postes d'inspection filtrage de l'aérogare commerciale à partir du système de fermeture;
- les salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords, ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
- les locaux du SSLIA, la centrale électrique ;
- les ateliers du SNIA,
- le bureau des opérations (hormis le sous-sol) ;
- le hangar de fret ;
- les installations d'Air Total,
- les installations du SDIS (PELICANDROME),
- le bâtiment technique de Météo France,
- l'aire de stationnement aviation générale Nord,
- les installations de maintenance aéronautique (EAS industries, Aéromaintenance Méditerranée, Aéro services Roussillon, Aéropyrenées) ;
- la base hélicoptère de la sécurité civile ;
- le hangar réservé au SAMU ;
- Le pôle aéronautique, comprenant l'aéroclub et un service de maintenance aéronautique ;
- Les aires de trafic du pôle ;
- Les aires critiques des moyens de radionavigation (LOC, VOR, GONIO, GLIDE), surfaces enherbées impénétrables, utiles au service de la navigation aérienne (shelters compris).

TITRE I

DEFINITION DES ZONES

Art. 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé en zone côté piste de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes une PCZSAR temporaire, activée en fonction du programme des vols. Sauf exceptions prévues à l'article 8 ci-après, tout vol quelle que soit sa nature sera traité en PCZSAR selon les normes de base communes de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. art.6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome. En l'absence d'activation de la PCZSAR, l'ensemble du côté piste revêt le statut de zone délimitée.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

La PCZSAR comprend :

- L'aire de stationnement des aéronefs (tout ou en partie en fonction de la nature des vols) ;
- Le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef ;
- Les locaux du SSI/IA et la salle de repli des bagagistes ;
- Les locaux du service opération du gestionnaire et les bureaux des sous-traitants mécaniques des compagnies aériennes commerciales régulières ;
- Les aires de stockage du matériel de piste situées de part et d'autre du linéaire de l'aérogare.

La PCZSAR doit faire l'objet d'une fouille ou inspection visuelle approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant son activation. Sauf exemptions prévues dans le présent arrêté, toutes les personnes ainsi que les objets qu'elles transportent, ainsi que les véhicules présents dans la PCZSAR lors de son activation font l'objet d'une inspection filtrage.

Pendant toute la durée d'activation de la PCZSAR, cette dernière est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone.

Art. 6 – Les secteurs sûreté

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, le côté piste de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend quatre secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée en côté piste. Ces documents sont approuvés par la DSAC/SE, délégation Languedoc-Roussillon, ci-après dénommée la délégation.

- *Secteur A (Avion)* : Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) ;

- *Secteur B (Bagages)* : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;
- *Secteur F(Fret)* : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef ;
- *Secteur P (Passagers)* : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement des passagers et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 7 – Les secteurs fonctionnels

Le côté piste de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend également sept secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *NAV* : les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF);
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- *ENE* : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- *TRA* : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV* : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.
L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.
- *PEL* : le pélicandrome
- *AVG* : zone d'aviation générale

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 4 au présent arrêté.

Art. 8 – Les zones délimitées (ZD)

8.1 Critères liés à l'activité

Conformément au guide de mise en œuvre susvisé définissant les mesures de sûreté dérogatoires définies sur la base d'une évaluation nationale du risque, les types de vol suivants, prévus par le règlement (UE) n°1254/2009, peuvent être traités en zone délimitée de l'aérodrome :

1-aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage :

Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires.

2-hélicoptères;

3-vols des forces de l'ordre :

S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8.

4-vols des services de lutte contre l'incendie;

5-vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence;

6-vols de recherche et développement;

7-vols de travail aérien;

8-vols d'aide humanitaire;

9-vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;

10-vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise :

Ces vols sont considérés comme tels dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise, et
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise et
- ne sont transportés à bord de l'aéronef que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

8.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires en zone délimitée, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – sur un mode déclaratif – tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Lorsqu'une PCZSAR est activée pour traiter selon les normes de base communes (inspection filtrage des passagers, des bagages, etc.) un vol ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires au titre du règlement précité, les mesures de protection de la frontière PCZSAR/ZD sont scrupuleusement mises en œuvre le temps de l'activation temporaire de la partie critique.

Ces mesures sont décrites dans le programme de sûreté et les consignes de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE II

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

Art. 9 – Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre le côté ville et le côté piste, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation, figurent en annexe 5 du présent arrêté (*diffusion restreinte*).

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite du côté piste et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Quatre types d'accès en zone côté piste sont recensés :

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- Les lieux à usage exclusif (LUE) : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises ;
- Accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès à usage exclusif.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.)

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Chapitre I – Dispositions relatives aux personnes

Art. 10 – Conditions d'accès en zone côté piste

Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en côté piste doivent être munis d'une autorisation en cours de validité. Ils doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Liste des différents documents autorisés pour accéder en zone côté piste :

- le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation aérodrome «PERPIGNAN», fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation local « ACCOMPAGNEE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
 - le titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder celle du titre de circulation aéroportuaire, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné ;
 - pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
 - pour les élèves pilotes, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile (*accès en zone délimitée uniquement*) ;
 - pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
 - pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en zone côté piste.

Les mentions suivantes : nom, prénom et photo du titulaire, employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

Seuls les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone côté piste. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement.

Art.11 – Accès en zone délimitée (ZD)

Les accès communs et privatifs à la ZD depuis le côté ville doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- dispositif biométrique, ou

- rapprochement documentaire par une personne physique, ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- clefs simples (acceptables uniquement pour les entreprises ou occupants unipersonnels) ou,
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en ZD.

Les conditions d'utilisation des accès à la zone délimitée doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables et conformes aux dispositions du guide de mise en œuvre susvisé (aéroport de catégorie C2).

Art.12 – Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR

12.1. Les accès à la PCZSAR depuis le côté ville ou la zone délimitée doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

12.2. Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Art.13 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

13.1. Exemptions de contrôle d'accès :

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention effective, sont admis à pénétrer et à circuler en côté piste. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

13.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les personnels des services de police, de gendarmerie et des douanes en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation ;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- les personnels de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'État français en exercice, les anciens chefs de l'État français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice ;
- les chefs d'État et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'État ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.

Art. 14- Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

14.1. Délivrance et renouvellement

Les formulaires de demande ou de renouvellement des titres de circulation précités doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la délivrance de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en côté piste, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de formation relative à la sûreté aéroportuaire.

Les formulaires de demande sont ensuite transmis par l'exploitant d'aérodrome à la délégation, pour validation.

Une fois validés, la délégation renvoie, par courrier, les demandes de titres validés au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Perpignan, pour saisie des données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Perpignan qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la Préfecture des Pyrénées orientales pour délivrance de l'habilitation.

Après avis favorable de la Préfecture des Pyrénées Orientales, la BGTA de Perpignan renseigne le SGITA.

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan fabrique les titres de circulation et les transmet à la BGTA.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé non restitué.

14.2. Remise du badge

Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par la BGTA contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité (à l'exception des PVD prévus au 14.4). La BGTA archive les dossiers de demande de titres de circulation. Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre de circulation est annulé et le badge détruit par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

14.3. Restitution du badge

Les badges sont restitués au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction du badge. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des badges.

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer régulièrement la liste des badges périmés, non restitués. La non restitution du badge au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA.

14.4. Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du badge doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome afin de désactiver le badge dans le SGITA. Le nouveau badge est remis directement à la personne par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Il appartient à l'exploitant d'aérodrome, ne disposant pas de système informatisé sur l'ensemble de ces accès, de mettre à jour et de diffuser la liste des badges perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

Art. 15- Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

15.1. Titre de circulation accompagné (vert)

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagnée» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagnée».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagnée» sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagnée» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagnée» a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome. Un accompagnant sera présent lors de la restitution du titre de circulation «accompagnée».

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagnée», pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès au «côté piste» pour des **groupes « accompagnés »**, la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la BGTA et à la délégation. Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

15.2. Titres de circulation temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en zone côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont délivrés par la BGTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en zone côté piste ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire;
 - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
 - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;

- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

Art. 16 - Obligations des personnes physiques et morales

Les personnes sont tenues d'accéder en zone côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone côté piste une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone côté piste.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone côté piste de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer dans les 48 heures au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité en zone côté piste.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en zone côté piste ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagnée» ;
- de présenter dans les 48 heures, à l'exploitant d'aérodrome le procès verbal de déclaration de perte ou de vol de son titre émanant de la BGTA ;
- de le restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en zone côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, dans les 48 heures, au service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome, le titre de circulation aéroportuaire.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Art. 17 - Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle en zone côté piste

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers du côté piste sont autorisés à pénétrer en PCZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation des personnes autorisées à transporter des « outils métiers », la personne doit détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle.

L'autorisation est mentionnée soit sur le titre de circulation soit sur une déclaration écrite distincte. Elle indique la ou les catégorie(s) d'articles qui peut(vent) être transportée(s) selon le classement suivant :

- A-** Objets coupants, contondants, tranchant ou piquants ;
- B-** Substances explosives ou inflammables ;
- C-** Substances chimiques ou toxiques.

L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en PCZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'outils autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome. Sur cette liste, doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer en PCZSAR avec des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en PCZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les outils de travail laissés en PCZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par les « objets/métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Art. 18 - Conditions d'accès en zone côté piste

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier
- des services de l'État dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leurs sous traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale;
- du SAMU ;
- de Météo France.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant en zone côté piste doivent posséder une autorisation d'accès (laissez-passer).

18.1. Le laissez-passer permanent pour véhicule comporte :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (par code couleur);
- la date d'expiration.

Cette autorisation permanente est délivrée par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans.

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ne sera autorisé à circuler en zone côté piste que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre par un code couleur : rouge pour les secteurs MAN/TRA, jaune pour le secteur TRA/TRV, bleue pour les secteurs AVG.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome dans les 48 heures qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder en zone côté piste ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

18.2. Le laissez-passer temporaire pour véhicule est délivré par la BGTA et est obligatoirement accompagné d'un document comportant:

- le numéro d'ordre indiqué sur le laissez passer ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (par code couleur);
- la date et l'heure de délivrance.

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce titre d'accès a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution de la contremarque temporaire se

fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en zone côté piste un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

Les modèles de laissez-passer pour véhicules figurent en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 19 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR

19.1. Avant d'accorder l'accès en PCZSAR, par le côté ville ou la zone délimitée, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués aux agents chargés du contrôle d'accès.

19.2. Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Art.20 – Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

20.1. Exemptions de contrôle d'accès :

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention effective sont admis à pénétrer et à circuler en côté piste. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA (dont EVASAN classées « urgentes »).

Les véhicules officiels escortés par la BGTA sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

20.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- des personnels des services de police, de gendarmerie ou des douanes, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation ;
- des personnels de secours en intervention effective ;
- des personnels de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la BGTA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours accèdent en zone côté piste par le PARIF sous la responsabilité de la BGTA ou du SSLIA.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits accédant en PCZSAR

Art. 21 - Approvisionnements de bord

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme de l'assistant en escale.

Art. 22 - Fournitures d'aéroport

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Art. 23 - Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en zone côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture des Pyrénées Orientales et en copie à la délégation au moins 2 mois avant cet événement. Le traitement de la demande fera l'objet d'un comité opérationnel de sûreté (COS) afin de valider les modalités d'utilisation partielle et temporaire d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès en zone côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc. ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la délégation ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Art. 24 - Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la délégation et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier, sauf situation prouvée d'urgence.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'État, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en zone côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'un COS.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport en zone côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'État. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la délivrance des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la délégation.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Art. 25 -Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en zone côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité de chaque personne accompagnée.

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

Art. 26 - Accès et circulation au côté ville

L'accès et la circulation des personnes au côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Art. 27 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE V

CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Art. 28 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée de deux pistes revêtues, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en zone côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Art. 29 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome fixe, après avis du chef de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

29.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes*, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

29.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 29.1., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

29.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Art. 30 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord du prestataire de services de la navigation aérienne.

30.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

30.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

30.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes* et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

30.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 30.3., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

30.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 31 - Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf sous contrôle de personnes dûment habilitées.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Art. 32 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Art. 33 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Art. 34 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 35 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 36 - Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 37 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

Art. 38 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 39 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plateforme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 40 - Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Art. 41 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Art. 42 - Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 43 - Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Art. 44 - Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 45 - Épizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 46 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

Art. 47 - Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre IV sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 48 - Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en zone côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

Art. 49 - Autorisation d'emploi

Les entreprises ou les organismes autorisés à utiliser ou occuper le côté piste ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant d'aérodrome.

Ils communiqueront à l'exploitant d'aérodrome une liste tenue à jour de ces personnes.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 50 - Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en zone côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 51 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'État en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 52 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après

accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 53 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'État. La délégation sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Art. 54 - Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 55 - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux restent doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Art. 56 - Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

Art. 57 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Art. 58 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent,

TITRE X

SANCTIONS

Art. 59 - Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

59.1. Sanctions administratives

a) Commission de sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-1 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'État ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet des Pyrénées Orientales dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues avec le montant des sanctions encourues figure en annexe 7. Ces montants peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

59.2. Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en côté ville, elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans le «côté ville» des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires ;
- Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans le côté piste ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans le côté ville.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 60 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté 2012-311-002 du 6 novembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est abrogé.

Art. 61 - Exécution

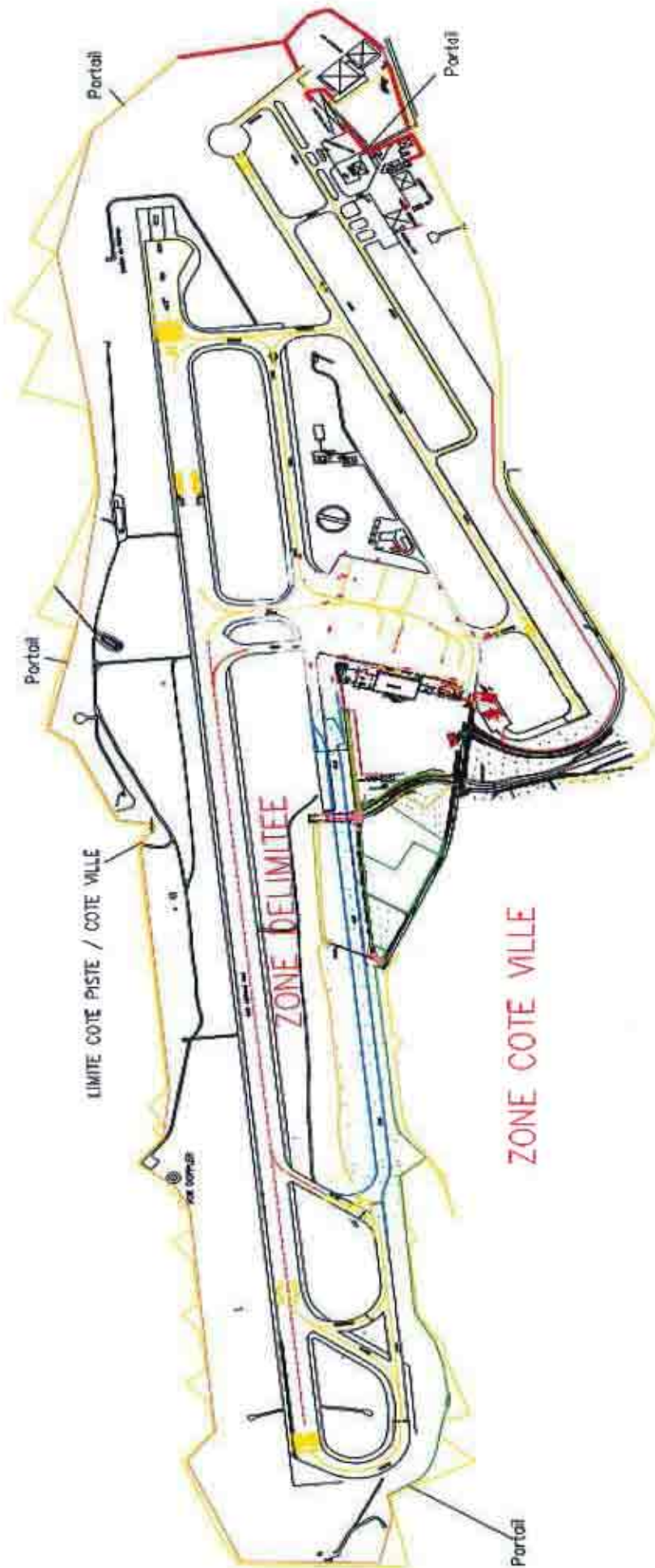
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est, le chef de la navigation aérienne Sud Sud Est, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

A Perpignan, le

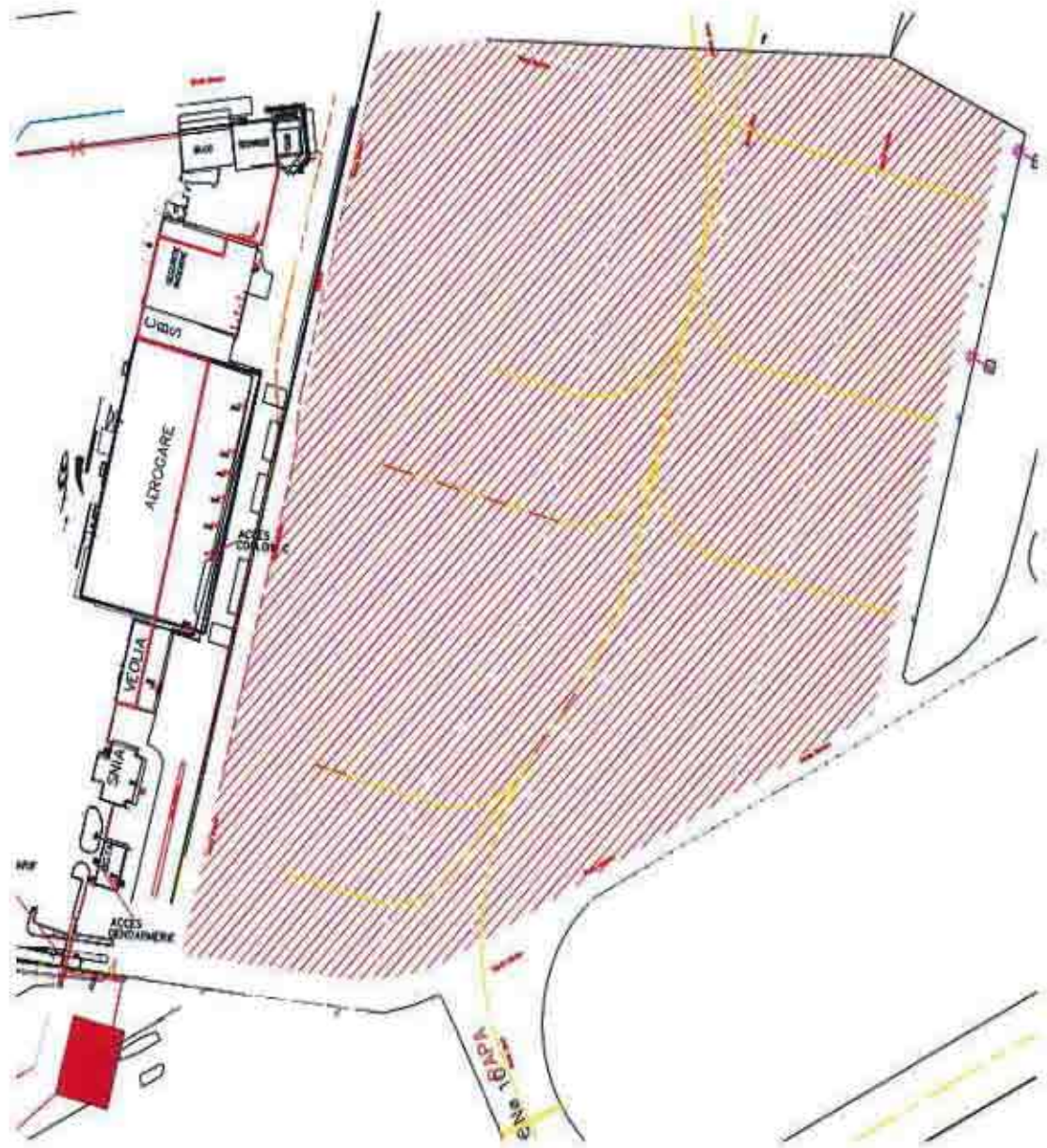

LE PRÉFET
René BIDAS

ANNEXE 1

LIMITES COTE VILLE ET COTE PISTE



ANNEXE 2
LA PCZSAR



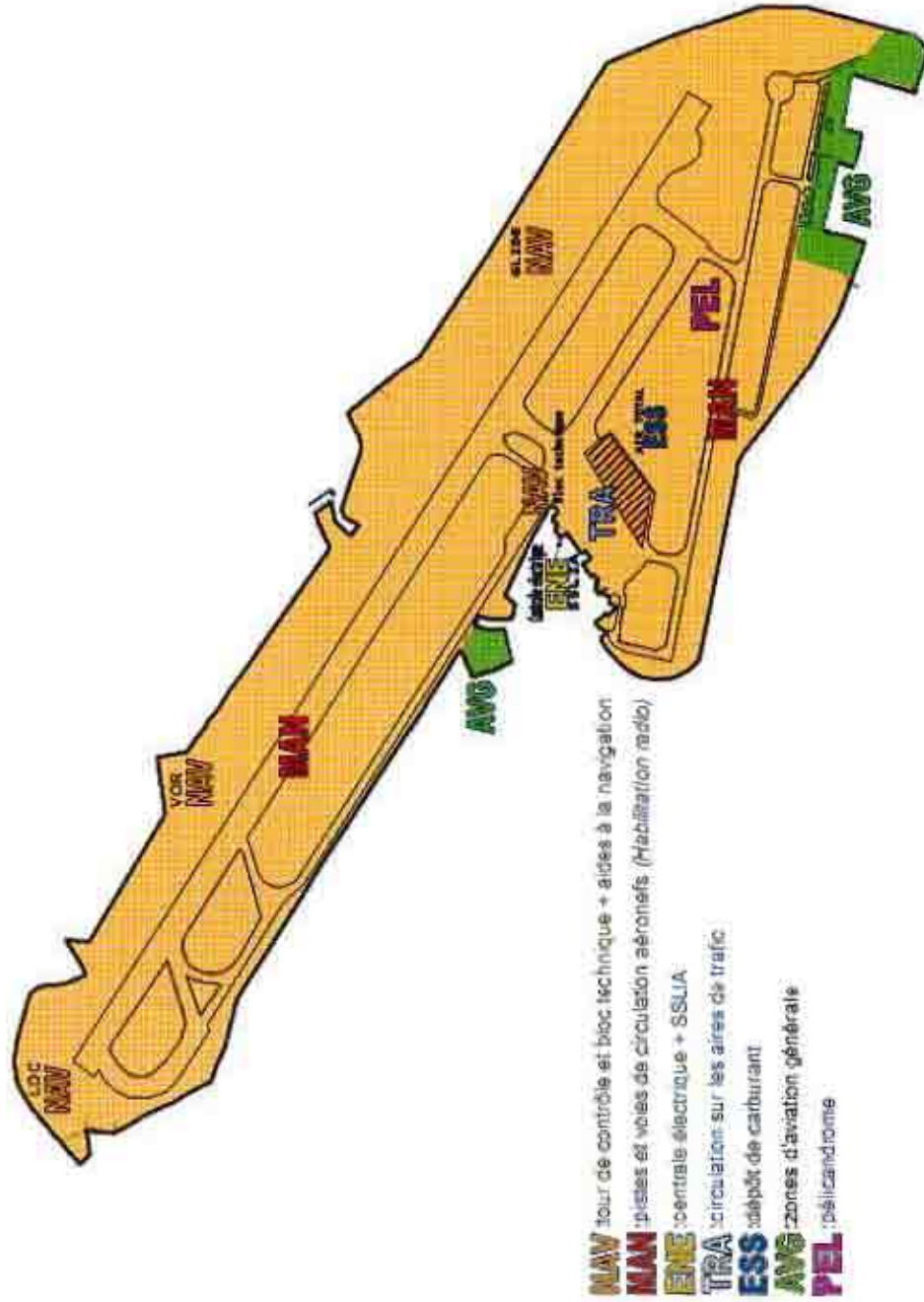
ANNEXE 3

LES SECTEURS SURETE



ANNEXE 4

LES SECTEURS FONCTIONNELLS



ANNEXE 5

(DIFFUSION RESTREINTE)

Liste des accès du côté ville en zone côté piste et conditions d'utilisation

1 – Accès communs donnant sur la PCZSAR (si activation)

Entité responsable <i>(Cf. programme de sûreté)</i>	Désignation des accès	Utilisation/Nombre	Description & Moyens de contrôle d'accès
Transdev Aéroport Perpignan TAP	PIF passagers aérogare	Equipage et passagers d'aviation commerciale, personnel en activité cote piste	Contrôle des accès et inspection filtrage par ADS (lecteur de badge sur poste). En dehors des périodes d'activité commerciale, fermeture de PIFs par ADS.
TAP	PIF personnels couloir « C »	- Personnels - Equipage et passagers d'aviation générale	Contrôle d'accès et inspection filtrage par ADS (lecteur de badge au PCA) Activation PCZSAR: IF effectuée en préalable.

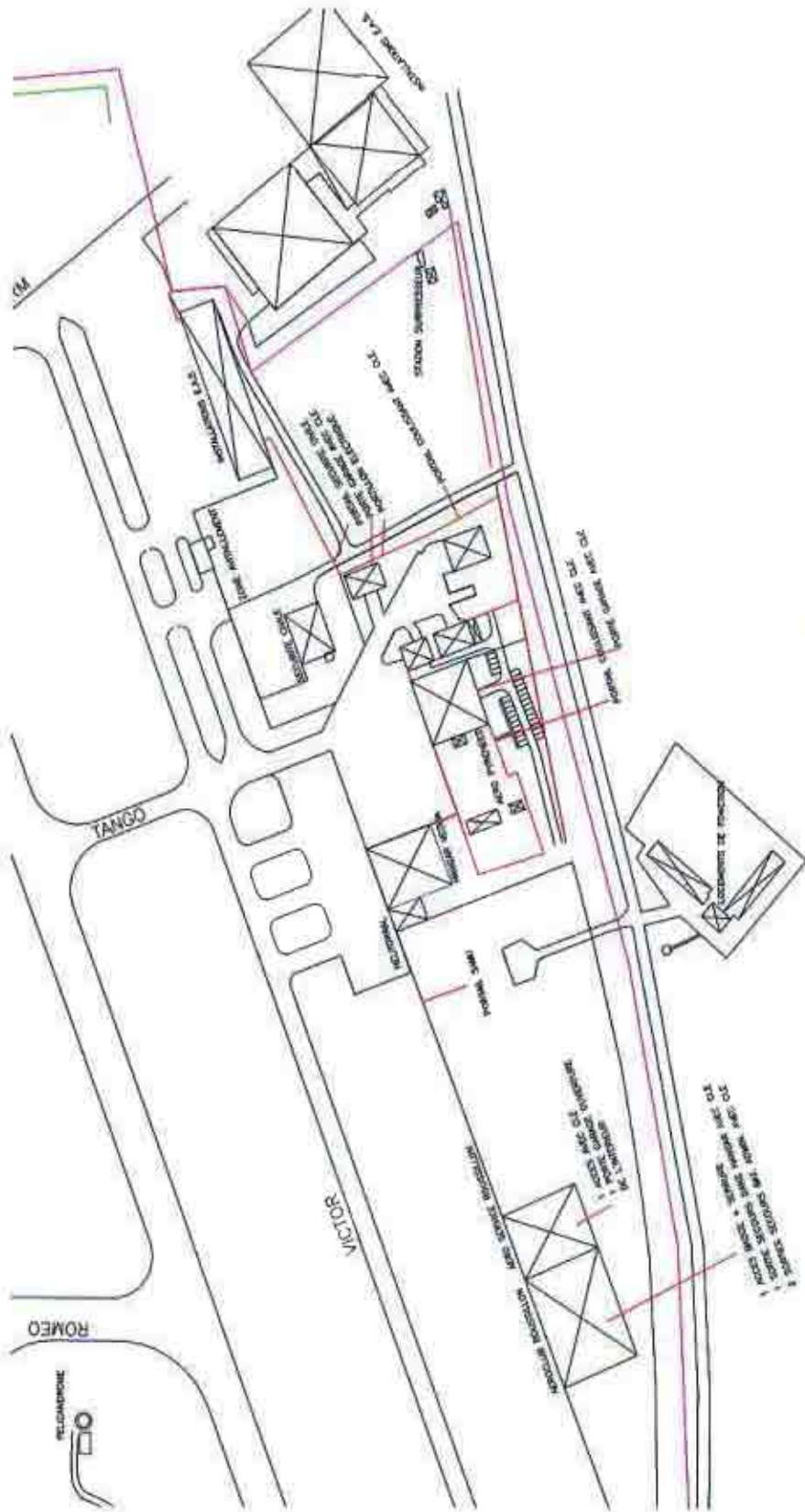
2 – Accès communs donnant sur la zone délimitée

TAP	Portail	Poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF)	Situé près du bâtiment de la BGTA. Portail métallique coulissant avec barrière formant un SAS. Ouverture par un ADS qui se charge du contrôle d'accès. Si entrée en PCZSAR : IF préalable et surveillance visuelle.
-----	---------	--	--

3 - Accès à usage exclusif donnant sur la zone délimitée (Cf. plan ci-après)

EAS INDUSTRIES	Pas de numéro	2	Porte d'accès au hangar muni d'un lecteur de badge. + filtrage par gardien H24.
AEROMAINTEENANCE MEDITERRANEE	Pas de numéro	2	Portes d'accès au hangar et aux bureaux
AERO SERVICES ROUSSILLON	Pas de numéro	1	Porte d'accès au hangar
AEROCLUB DU ROUSSILLON	Pas de numéro	1	Porte d'accès au hangar
AEROPYRENEES	Pas de numéro	2	Portail et porte d'accès au hangar
SECURITE CIVILE	Pas de numéro	2	Portail avec digicode Portillon fermé en permanence
SAMU	Pas de numéro	2	Portail d'accès au poste de stationnement hélicoptère et portillon de secours
BGTA	Pas de numéro	1	Porte d'accès
Hangar fret	Pas de numéro	2	Porte d'accès au hangar du côté ville : ouverture et fermeture de l'intérieur au moyen de deux clés distinctes Porte d'accès au hangar du côté piste : ouverture au moyen d'une clé et d'un lecteur de badge

PLAN DES PORTAILS (accès exclusifs)



ANNEXE 6

LAISSEZ PASSER POUR VEHICULE

1. Exemples de laissez-passer permanents

MAN / TRA

N° ordre _____

N° immatriculation _____

Validité _____

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

This is a red rectangular permanent vehicle pass. At the top, it is labeled 'MAN / TRA'. Below this, there is a white rounded rectangle containing three fields: 'N° ordre' followed by a dotted line, 'N° immatriculation' followed by a dotted line, and 'Validité' followed by a dotted line. At the bottom of the red rectangle is a small white box with the text 'MINISTÈRE DES TRANSPORTS' and a logo.

SVC

N° ordre _____

N° immatriculation _____

Validité _____

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

This is a blue rectangular permanent vehicle pass. At the top, it is labeled 'SVC'. Below this, there is a white rounded rectangle containing three fields: 'N° ordre' followed by a dotted line, 'N° immatriculation' followed by a dotted line, and 'Validité' followed by a dotted line. At the bottom of the blue rectangle is a small white box with the text 'MINISTÈRE DES TRANSPORTS' and a logo.

TRA

N° ordre _____

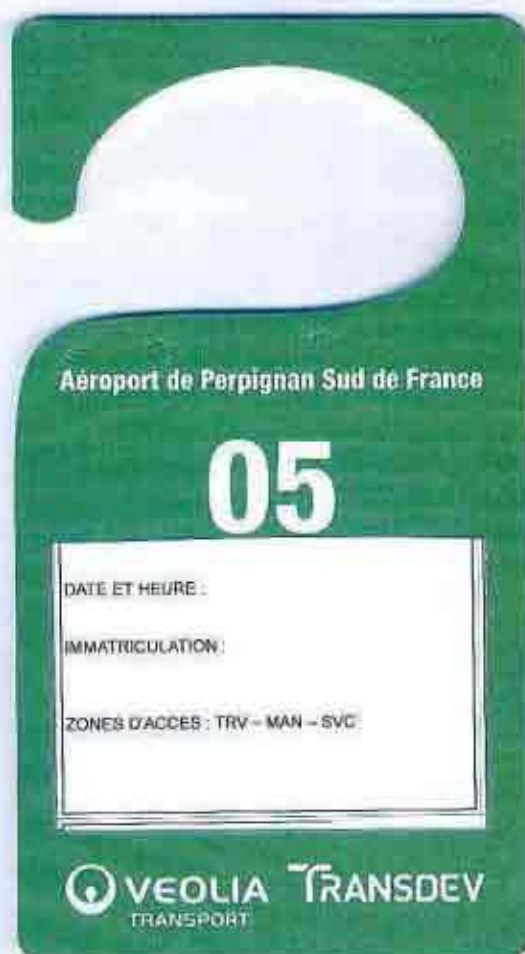
N° immatriculation _____

Validité _____

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

This is a yellow rectangular permanent vehicle pass. At the top, it is labeled 'TRA'. Below this, there is a white rounded rectangle containing three fields: 'N° ordre' followed by a dotted line, 'N° immatriculation' followed by a dotted line, and 'Validité' followed by a dotted line. At the bottom of the yellow rectangle is a small white box with the text 'MINISTÈRE DES TRANSPORTS' and a logo.

2. Exemple de laissez-passer temporaire



3. Code couleur applicable à tous les laissez-passer

JAUNE : aire de trafic

ROUGE : aire de manœuvre

BLEU : voies de service

ANNEXE 7

Sanctions administratives

Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

I°) Constats relatifs aux personnes physiques

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation
Titre de circulation des personnes physiques	
La personne pénètre et circule en zone côté piste sans posséder un titre d'accès valide	750€ ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150€ ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	150€ ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en zone côté piste	750€ ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en zone côté piste	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur de zone côté piste une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750€ ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone côté piste, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750€ ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules	
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en zone côté piste	750€ ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150€ ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en zone côté piste	750€ ou 30 jours
Accès à la zone côté piste	
La personne pénètre en zone côté piste par un accès qui n'est pas autorisé	750€ ou 30 jours
La personne pénètre en zone côté piste par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus du présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750€ ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750€ ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en zone côté piste	7500€
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité en zone côté piste d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7500€
Titre d'accès des véhicules	
La personne morale fait utiliser en zone côté piste un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès en zone côté piste	7500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1500€
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement en zone côté piste	7500€
Accès à la zone côté piste	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en zone côté piste dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	7500€
La personne morale fait utiliser un accès non autorisé à la zone côté piste	7500€
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé,	7500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1500€
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1500€ portés à 7500€ si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1500€ 7500€ si la formation n'a pas été effectuée



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0007

signé par Directeur de Cabinet
le 10 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement du certificat de
qualification C4- T2 niveau 2 à M. René
LAFON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n°2013283-0007 du 10 octobre 2013

portant renouvellement à M. René LAFON du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012075-0004 du 15 mars 2012 portant délivrance à M. René LAFON du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2013 par laquelle M. LAFON sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les documents attestant de la participation de M. LAFON à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 15 mars 2012 sous le n° 66/2012/004, à :

- Monsieur René LAFON
- né le 20 juin 1950 à Capdenac Gare (12)
- demeurant : Mas Panache – 66 480 MAUREILLAS LAS ILLAS

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **10 OCT. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0013

signé par
Directeur de Cabinet

le 10 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant renouvellement du certificat C4-
T2 niveau 2 à M. Louis ESCACH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n°2013283-0007 du 10 octobre 2013

portant renouvellement à M. René LAFON du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012075-0004 du 15 mars 2012 portant délivrance à M. René LAFON du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2013 par laquelle M. LAFON sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les documents attestant de la participation de M. LAFON à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 15 mars 2012 sous le n° 66/2012/004, à :

- Monsieur René LAFON
- né le 20 juin 1950 à Capdenac Gare (12)
- demeurant : Mas Panache – 66 480 MAUREILLAS LAS ILLAS

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **10 OCT. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013277-0001

signé par Secrétaire Général
le 04 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté fixant un nouveau délai pour statuer sur
la demande d autorisation présentée par la
SARL Centrale Eolienne du Fenouillèdes pour
l exploitation d un parc éolien sur Lesquerde et
Saint Amac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66
✉ : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 octobre 2013

Arrêté n°

Fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la SARL Centrale Eolienne du Fenouillèdes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Lesquerde et Saint-Arnac

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SARL Centrale Eolienne du Fenouillèdes en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Lesquerde et Saint-Arnac ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé en Préfecture le 16 juillet 2013 ;

Considérant l'impossibilité de statuer sur la requête précitée dans le délai de trois mois à compter de la réception en Préfecture du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur compte tenu des nombreuses observations émises pendant l'enquête ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardon Job - PERPIGNAN
Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66


Renseignements : ☞ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 89 12 29 17

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

Article 1^{er} : le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation présenté par la SARL Centrale Eolienne du Fenouillèdes pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Lesquerde et Saint-Arnac est prorogé jusqu'au 16 janvier 2013.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les maires de Lesquerde et Saint-Arnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée au pétitionnaire.

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la-MOTHE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardon Job - PERPIGNAN
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 89 12 29 17



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013280-0011

signé par Secrétaire Général
le 07 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté modificatif de l'arrêté n °2013261-0004
du 18 septembre 2013 portant adhésion des
communes du SYDEEL à la compétence
optionnelle éclairage public et éclairage
extérieur

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 07/10/2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N°

**de l'arrêté n° 2013261-0004 en date du 18 septembre 2013
portant adhésion des communes du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales à la
compétence optionnelle « éclairage public et éclairage
extérieur » exercée par le groupement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5212-16 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°2013261-0004 en date du 18 septembre 2013 portant adhésion des communes du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales à la compétence optionnelle « éclairage public et éclairage extérieur » exercée par le groupement et notamment l'adhésion de la commune de Bélesta à la compétence en matière d'investissement et fonctionnement en éclairage public et éclairage extérieur (option B) ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Bélesta (le 03/05/2013) décide du transfert de la compétence en matière d'investissement en éclairage public et éclairage extérieur (option A) au SYDEEL 66 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste actualisée, au 1er janvier 2014, des communes membres du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement**, est fixée en annexe 1 du présent arrêté.



Cette liste remplace celle jointe en annexe 1 de l'arrêté n°2013261-0004 en date du 18 septembre 2013 portant adhésion des communes du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales à la compétence optionnelle « éclairage public et éclairage extérieur » exercée par le groupement.

ARTICLE 2 :

La liste actualisée, au 1er janvier 2014, des communes membres du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement**, est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

Cette liste remplace celle jointe en annexe 2 de l'arrêté n°2013261-0004 en date du 18 septembre 2013 portant adhésion des communes du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales à la compétence optionnelle « éclairage public et éclairage extérieur » exercée par le groupement

ARTICLE 3 :

Un exemplaire de la délibération susvisée demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales, M. le président du syndicat intercommunal de Les Cluses-Le Perthus, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Liste des communes (actualisée, au 1er janvier 2014, par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013) ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement

Bélesta
Boule d'Amont
Campoussy
Casefabre
Catllar
Codalet
Dorres
Enveitg
Estagel
Finestret
Eyne
Felluns
Fosse
Joch
Llo
Matemale
Montauriol
Nahuja
Osséja
Passa
Porté
Prats de Sournia
Puyvalador
Rabouillet
Ria-Sirach
Rigarda
Saint Feliu d'Amont
Saint Martin
Saint Pierre dels Forcats
Sainte Léocadie
Serdinya
Serralongue
Sournia
Targasonne
Tarérach
Trévilach
Valmanya
Vinça

ANNEXE 2 : Liste des communes (actualisée, au 1er janvier 2014, par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013) ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement,

Angoustrine Villeneuve Les Escaldes
Ayguatebia-Talau
Campôme
Canaveilles
Casteil
Castelnou
Caudiès de Fenouillèdes
Conat
Corbère
Corbère les Cabanes
Corneilla la Rivière
Egat
Err
Escaro
Fillols
Fontrabiouse
Formiguères
Jujols
Lesquerde
Llupia
Maury
Molitg les Bains
Montalba le Château
Montferrer
Néfiach
Olette
Prunet et Belpuig
Py
Reynès
Rodès
Sahorre
Saint Michel de Llores
Saint Paul de Fenouillet
Taurinya
Terrats
Thuès entre Valls
Ur
Urbanya
Vira
Villefranche de Conflent
Vivès



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0004

**signé par Secrétaire Général
le 10 Octobre 2013**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle accompagnement des entreprises**

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises à la
SARL à capital variable SEDE - Services et
Domiciliations Entreprises

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le **10 OCT. 2013**

ARRETE N°
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la SARL à capital variable SEDE – Services
et Domiciliations Entreprises

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté par Mme Dominique GERMA, agissant pour le compte de la SARL à capital variable SEDE – Services et Domiciliations Entreprises, dont le siège social est établi 9 rue Camille Desmoulins – 66027 PERPIGNAN CEDEX, en qualité de gérante, reçu le 8 octobre 2013 ;

Vu la déclaration de Mme Dominique GERMA,

Vu les attestations sur l'honneur de Mme Dominique GERMA et de MM. Hervé GERMA et Pierre POVEDA,

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL à capital variable SEDE – Services et Domiciliations Entreprises dispose d'un établissement principal sis 9 rue Camille Desmoulins – 66027 PERPIGNAN CEDEX ;

Considérant que la SARL à capital variable SEDE – Services et Domiciliations Entreprises dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : 9 rue Camille Desmoulins 66027 PERPIGNAN CEDEX ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : La SARL à capital variable SEDE – Services et Domiciliations Entreprises est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL à capital variable SEDE – Services et Domiciliations Entreprises est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 9 rue Camille Desmoulins 66027 PERPIGNAN CEDEX ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013281-0007

signé par Sous- Préfet de Prades
le 08 Octobre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Apportant dissolution et liquidation du SI de la
perception d'Olette

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :
Mme Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35

Prades, le 8 octobre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 96/2013
portant dissolution et liquidation
du Syndicat intercommunal
à vocation unique de la perception d'Olette

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0016 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°1638/89 du 11 octobre 1989 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la perception d'Olette ;

VU l'arrêté SPP n°125/2012 du 17 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de Prades ,

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - B.P. 95 - 66501 PRADES CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.05.39.39**
☎ Téléceprie **04.68.96.29.35**

Renseignements : ☎ MINITEL **3615 AVS 66** (1.01 FF/mn soit 0.15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

ARRETE

ARTICLE 1 : est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution et la liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique de la perception d'Olette.

ARTICLE 2 : est annexé au présent arrêté le tableau de répartition des comptes d'actif, de passif et de la trésorerie.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète de Prades, Mme et Mrs les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier du Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Prades



Mireille BOSSY

8 OCT. 2013

Mireille BOSSY

A SORTIR			A RENTRER													
12400 SI PERCEPTION			10000 OLETTE		10100 AYGATEBIA		10200 CANAVEILLES		10400 NYER		11000 OREILLA		11200 SANSA			
Population			532		36		50		140		25		6			
Clé	Compte	Débit	Credit	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C			
112,11	1021		138 121,71		59 643,47		4 036,02		5 605,59		15 695,65		2 802,80		672,67	
6,99	10222		8 606,97		3 716,65		251,50		349,31		978,06		174,66		41,92	
2,84	1068		3 500,90		1 511,75		102,30		142,08		397,83		71,04		17,05	
0,85	110		1 047,11		452,16		30,60		42,49		118,99		21,25		5,10	
8,05			192		4 282,99		289,83		402,53		1 127,19		201,28		48,31	
TOTAL		9 918,58	151 276,69	4 282,99	65 324,03	289,83	4 420,42	402,53	6 139,47	1 127,19	17 190,53	201,28	3 069,75	48,31	736,74	
				515 141 358,11		61 041,04		4 130,59		5 736,94		16 063,34		2 868,47		688,43
Ligne de controle:		151 276,69	151 276,69	65 324,03	65 324,03	4 420,42	4 420,42	6 139,47	6 139,47	17 190,53	17 190,53	3 069,75	3 069,75	736,74	736,74	
Solde global			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	



MAIRIE DE SARDINIA & JONK

Maire, tous



MAIRIE OLETTEVOLE

Olette



MAIRIE DE AYGATEBIA

Aygatebis



MAIRIE DE OREILLA

Oreilla



MAIRIE DE CANAVEILLES

Canaveilles



MAIRIE D'OREILLA
(Pyrenées-Orientales)

Oreilla



MAIRIE DE THES-ENTREVALLES

Thes-entrevallès



MAIRIE DE SANSA

Sansa



MAIRIE DE SANSA
(Pyrenées-Orientales)

Sansa

MIRHE BOSSY

11300	11500	11100	10300	10500	11400	TOTAL (balance)							
SERDINYA	THUES ENTRE VALLS	RAILLEU	JUJOLS	ESCARO	SOUANYAS								
233	38	10	36	85	41	1232							
D	C	D	D	D	D	C							
	26 122,04					138 121,71							
	1 627,78	1 121,12	4 036,02	9 529,50	4 596,58	8 606,97							
	662,10	69,86	251,50	593,83	286,43	3 500,90							
	198,03	107,98	102,30	241,54	116,52	1 047,11							
		8,50	30,60	72,24	34,85								
1 875,81	305,93	80,50	289,82	684,31	330,08	9 918,58							
1 875,81	28 609,95	305,93	4 666,00	80,50	1 227,89	289,82	4 420,42	684,31	10 437,11	330,08	5 034,38	9 918,58	151 276,69

26 734,14	4 360,07	1 147,39	4 130,60	9 752,80	4 704,30	141 358,11
-----------	----------	----------	----------	----------	----------	------------

28 609,95	28 609,95	4 666,00	4 666,00	1 227,89	1 227,89	4 420,42	4 420,42	10 437,11	10 437,11	5 034,38	5 034,38	151 276,69	151 276,69
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ERDINYA **OLETTE-EN-VAL** **MAIRIE DE SERDINYA & JONET** **MAIRIE DE RAILLEU** **MAIRIE DE JAJOLS** **MAIRIE D'ESCARO** **MAIRIE DE SOUANYAS** **MAIRIE D'ORILLA** **MAIRIE DE THUES ENTRE VALLS**

Mairie de Serdinya
Mairie de Olette-En-Val
Mairie de Railleu
Mairie de Jujols
Mairie de Escaro
Mairie de Souanyas
Mairie d'Orilla
Mairie de Thues Entre Vall

(Signatures and stamps of various municipalities)

NVERN **Appurolobis** **Le mardi** **RASPAUT-DE** **SAUSNA** **SOUANYAS BOSE**